CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.151/2
du 2 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant le référentiel des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques et référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques'

‡LW-ADKRJEBED-GCBFBVT‡

Le 13 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'déterminant le référentiel des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques et référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2017.

*

‡LW-ADKRJEBED-GCBFBVT‡

RECEVABILITÉ

1. La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 est rédigée de la manière suivante (point A44) :

> « 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant sur le référentiel des socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques et référentiel des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes à l'issue de la section de qualification, référentiel des compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques.
>
> 2. Il charge la Ministre de l'Éducation :
>
> – de soumettre ce projet à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;
>
> – de soumettre ce projet à la négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés.
>
> 3. Si à l'issue de ces négociations aucune modification substantielle n'est demandée sauf modification de forme, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

2. Il ressort du dossier que, lors de la négociation qui s'est déroulée le 30 août 2017, plusieurs représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ont demandé de reporter la date d'entrée en vigueur du 1er septembre 2017 au 1er septembre 2018.

En raison des termes de la délibération du Gouvernement, qui habilite la Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État « si à l'issue de ces négociations aucune modification substantielle n'est demandée sauf modification de forme », il faut en conclure en l'espèce qu'une modification de fond, telle le choix de la date d'entrée en vigueur du texte en projet, implique une nouvelle délibération du Gouvernement avant que le projet ne soit soumis pour avis à la section de législation [1].

[1] Voir, dans le même sens, l'avis n° 55.496/2 donné le 19 mars 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de ressources numériques et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire', l'avis n° 56.675/2 donné le 1er octobre 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 'déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription', les avis nos 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015 respectivement sur un projet

‡LW-ADKRJEBED-GCBFBVT‡

Par conséquent, la demande d'avis est prématurée et, partant, irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise', un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' et un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté' ainsi que l'avis n° 58.959/2 donné le 17 février 2016 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire'.

‡LW-ADKRJEBED-GCBFBV/T‡